



14ème législature

Question N° : 73	De M. Stéphane Demilly (Union des démocrates et indépendants - Somme)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales et santé		Ministère attributaire > Affaires sociales et santé
Rubrique > déchets, pollution et nuisances	Tête d'analyse > déchets médicaux	Analyse > élimination. réglementation.
Question publiée au JO le : 03/07/2012 Réponse publiée au JO le : 05/02/2013 page : 1280		

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la collecte de seringues usagées et des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) des patients en autotraitement, comme les patients diabétiques par exemple. Les déchets produits lors des auto-injections peuvent représenter des risques d'accident s'ils sont mélangés aux déchets ménagers classiques ou au tri sélectif. Le décret sur le recueil des déchets d'activités de soin à risque infectieux est paru en juin 2011 au *Journal officiel*. Ce texte organise la collecte, l'enlèvement et le traitement des conteneurs de matériel « piquant, coupant et tranchant ». Les dispositifs de collecte doivent être « répartis sur tout le territoire national à des endroits qui sont facilement accessible à leurs utilisateurs ». Il revient aux exploitants et fabricants des produits concernés (médicaments administrés par voie injectable ou parentérale, matériels piquants ou coupants) de mettre en place cette collecte. Elle doit se faire aussi dans les officines, les pharmacies à usage intérieur (PUI) et les laboratoires de biologie médicale en l'absence de dispositif placé à proximité des patients. Or, faute d'accord entre les producteurs de médicaments et les fabricants d'aiguilles, qui doivent s'en partager le financement, le dispositif de collecte n'existe pas. Les boîtes de collecte vides qui doivent être fournies gratuitement par les pharmacies manquent. Quant aux officines de pharmacies et aux laboratoires de biologie médicale, qui disposent de bacs de collecte dédiés, nombreux sont ceux qui refusent de recevoir des déchets à risques produits par les malades. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour permettre la mise en place d'un dispositif de collecte des DASRI efficace et sans risques pour la santé.

Texte de la réponse

Près de 2 millions de personnes utilisent, chaque année, à leur domicile, des produits piquants-coupants présentant des risques particuliers infectieux et toxicologiques. Ceci est notamment associé au développement des alternatives à l'hospitalisation et des traitements administrés par les patients eux-mêmes par voie parentérale (diabète, hépatites, infections à VIH, etc.). L'article L. 4211-2-1 du code de la santé publique crée l'obligation de mise en place d'une filière de responsabilité élargie du producteur pour la gestion des déchets d'activité de soins à risque infectieux (DASRI) perforants produits par les patients en auto traitement. Cet article prévoit également que le financement de la collecte et de l'élimination des déchets d'activité de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement incombe aux exploitants de médicaments, aux fabricants de dispositifs médicaux et de dispositifs médicaux de diagnostic in vitro qui mettent sur le marché des matériels destinés aux patients en autotraitement et conduisant à la production de ces déchets (« metteurs sur le marché »). Pour remplir leurs obligations, les producteurs ont fait appel à l'éco organisme DASTRI, agréé par l'arrêté du 26 décembre 2012 portant agrément d'un organisme ayant pour objet d'enlever et de traiter les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement. DASTRI doit organiser et financer la mise à disposition à titre gratuit de

toutes les officines de pharmacie et pharmacies à usage intérieur, de collecteurs destinés à recueillir les déchets d'activités de soins à risques infectieux perforants produits par les patients en autotraitement, ainsi que la collecte, l'enlèvement et le traitement de ces déchets. Pour ce faire, il doit assurer la mise en place et le maintien sur l'ensemble du territoire national d'un réseau suffisant de points de collecte, facilement accessibles à leurs utilisateurs. La mise en place de ce réseau s'appuiera sur les dispositifs de collecte existant, dont notamment les points de collecte déjà mis en place par les collectivités territoriales ou leurs groupements, si ces derniers souhaitent les maintenir sur leur territoire. Il pourra être complété par la mise en place de bornes ou de points d'apport volontaire sécurisés, en collaboration avec les personnes (établissements de soins, collectivités territoriales, établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, etc.) qui acceptent d'être gestionnaires de point de collecte de ces déchets. Ainsi, le réseau de points de collecte sera progressivement déployé dans le courant de l'année 2013. Pendant la période de montée en charge du dispositif de collecte des déchets d'activité de soins à risque infectieux perforants des patients en auto-traitement, la collecte de ces déchets s'appuie sur les points de collecte existants. Les agences régionales de santé transmettent aux officines de pharmacie la liste des dispositifs de collecte existants qui leur ont été déclarés afin qu'elles en informent les patients en auto traitement lors de la remise des collecteurs. Des difficultés d'approvisionnement des officines de pharmacies en collecteurs de déchets d'activité de soins à risques infectieux pour les patients en auto traitement ont été signalées aux autorités sanitaires dans le premier semestre 2012. Afin de remédier à cette situation, un courrier du directeur général de la santé a été adressé le 11 mai 2012 aux représentants des metteurs sur le marché, leur signalant les difficultés rencontrées et leur rappelant leurs obligations. En parallèle, les agences régionales de santé ont été saisies pour effectuer des contrôles dans les officines de pharmacie afin de constater une éventuelle infraction au code de la santé publique et appliquer les sanctions prévues, considérant que les metteurs sur le marché sont mis en demeure de respecter la réglementation.